

ANNEXE

Priorités opérationnelles de l'aide humanitaire bénéficiant d'un financement de l'Union pour 2023 conformément au règlement (CE) n° 1257/96

1. INTRODUCTION

Sur la base des objectifs visés aux articles 1^{er}, 2 et 4 du règlement (CE) n° 1257/96, les actions ci-après constituent les priorités opérationnelles de l'aide humanitaire de l'Union pour l'année 2023 et doivent être financées en conséquence:

- les actions attribuées au moyen de subventions et exécutées en gestion directe (section 2),
- les actions mises en œuvre par des marchés et exécutées en gestion directe (section 3),
- les actions exécutées en gestion indirecte (section 4),
- les autres actions ou dépenses (section 5),
- à mettre en œuvre conformément aux mesures restrictives de l'UE (section 6).

Base juridique

Article 15, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) n° 1257/96.

Lignes budgétaires

ligne budgétaire 14 03 01

ligne budgétaire 14 03 02

Objectifs poursuivis

L'aide humanitaire au titre de la présente décision couvre l'assistance humanitaire ainsi que les opérations de secours et de protection, conformément à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1257/96. Elle comprend également une assistance alimentaire et nutritionnelle conformément à la convention relative à l'assistance alimentaire.

L'aide humanitaire de l'Union peut également couvrir les pays d'une région donnée, dont la liste, à l'appendice 2, repose sur des vulnérabilités connues, pour lesquels aucune dotation indicative initiale ne peut être fournie. Elle peut également couvrir des pays et territoires d'outre-mer au titre de la décision 2013/755/UE.

L'appendice 1 de la présente annexe présente les dotations pour les différentes actions énumérées à l'article 1^{er}, paragraphe 1, de la décision à laquelle est jointe la présente annexe.

L'appendice 2 de la présente annexe donne un aperçu des dotations envisagées par pays/région.

Perspectives pour 2023

Le contexte humanitaire mondial en 2023 restera très probablement difficile et similaire au contexte de 2022 en ce qui concerne l'intensité, l'étendue et la durée des catastrophes naturelles et des crises d'origine humaine, notamment les conflits armés et les flambées de violence. Dans ce contexte, un nombre similaire ou croissant de personnes auront dès lors besoin d'une aide humanitaire. La pandémie de COVID-19 et la guerre d'agression menée par la Russie contre l'Ukraine ont encore aggravé une situation déjà dramatique, qui a de graves répercussions sur les vulnérabilités des populations touchées par les crises. Il est également important de veiller à ce que la réaction aux crises nouvelles, souvent très visibles, n'enlève rien aux autres crises humanitaires existantes, de longue durée ou récurrentes.

Dans ce contexte et pour chaque crise, la Commission européenne procède à une évaluation qualitative spécifique des besoins d'un pays/d'une région afin de se faire une idée de la nature et de la gravité des besoins. S'y ajoutent l'indice quantitatif de gestion des risques INFORM, qui s'appuie sur trois ensembles d'indicateurs (danger et exposition, vulnérabilité et manque de capacité de réaction), l'indice de gravité des crises INFORM et l'évaluation des crises oubliées. Ces évaluations et outils forment un cadre permettant de déterminer les secteurs et les zones où les besoins sont les plus criants, sur la base desquels les fonds sont alloués.

Les crises humanitaires provoquées par l'homme, résultant de guerres souvent accompagnées de violations généralisées du droit international humanitaire, de conflits ou de flambées de violence, sont la principale source de besoins humanitaires dans le monde et en constituent donc une grande partie. Dans ces crises, telles que celles observées en Ukraine, en Afghanistan, en Syrie, en Iraq, au Yémen, au Venezuela, en Libye, au Myanmar/en Birmanie et au Bangladesh, en Ukraine, au Soudan du Sud, dans le Sahel central, en Éthiopie, en Somalie, dans la région des Grands Lacs, au Nigeria, au Tchad, au Cameroun et en République centrafricaine, les interventions humanitaires de l'UE répondent à des besoins vitaux et protègent des millions de personnes vulnérables, notamment des personnes déplacées de force ou des populations piégées dans des zones de conflit, ainsi que les

communautés d'accueil. Dans de nombreux contextes, les problèmes d'accès et de sécurité rendent l'acheminement de l'aide particulièrement difficile ou dangereux. Les besoins résultant de ces crises peuvent encore être exacerbés par des situations dramatiques provoquées par des catastrophes naturelles, telles que des sécheresses ou des inondations, alimentées par le changement climatique. L'interaction entre les risques liés au climat, à l'environnement et aux conflits aggrave les vulnérabilités et les inégalités existantes et a des répercussions sur les besoins humanitaires, en particulier pour les populations les plus vulnérables et dans les zones touchées par des conflits. Les catastrophes naturelles et des conditions climatiques extrêmes peuvent entraver certaines interventions et peuvent également nécessiter la réorientation rapide de fonds disponibles en vue de répondre aux nouveaux besoins prioritaires des populations touchées. Un financement de l'Union peut également être accordé en réponse à des catastrophes récurrentes causées par des phénomènes météorologiques spécifiques, tels que les pluies de mousson saisonnières, les ouragans, les typhons et les cyclones, ou par des phénomènes géologiques tels que les tremblements de terre.

Parmi les différents scénarios mentionnés, le financement humanitaire de l'Union continuera d'accorder la priorité à une approche fondée sur les besoins, ainsi qu'à une approche multisectorielle et transsectorielle de la programmation, qui vise à répondre aux besoins des populations touchées. Dans le même temps, en 2023, la direction générale de la protection civile et des opérations d'aide humanitaire européennes (DG ECHO) renforcera encore son approche fondée sur les risques en promouvant davantage les actions d'anticipation et en intégrant de plus en plus les risques climatiques et environnementaux dans ses actions, les exigences minimales en matière d'environnement devenant obligatoires à partir de 2023¹. Garantir la protection des personnes touchées, ainsi que l'accès à une éducation de qualité dans les situations d'urgence restera également l'une des priorités du financement humanitaire de l'Union.

Lorsque c'est possible, des efforts seront déployés dès le départ pour intégrer les acteurs et instruments de développement et autres dans l'interaction entre l'action humanitaire, le développement et la paix, en renforçant la résilience des populations les plus vulnérables et en préparant les conditions d'un engagement durable s'inscrivant dans le long terme grâce à des instruments et à des programmes nationaux et internationaux de développement, de stabilisation et de consolidation de la paix.

Résultats attendus

Les caractéristiques intrinsèques de l'aide humanitaire permettent de sauver des vies et de répondre aux besoins fondamentaux des populations touchées par des catastrophes naturelles et d'origine humaine. Cela contribuera à faire en sorte que les bénéficiaires concernés soient mieux préparés aux futures catastrophes et crises et plus résilients face à elles, et à promouvoir ainsi une plus grande stabilité dans les pays tiers.

Cette action devrait également jeter les bases – lorsque cela est possible et approprié – d'une transition en douceur vers une aide au développement et des formes équivalentes d'aide structurelle à long terme, y compris la fourniture de services de base par les autorités concernées.

Afin de relever les résultats attendus, l'action tiendra également compte de l'évolution de la situation sur le terrain, laquelle est susceptible de peser sur les besoins humanitaires existants ou d'en générer de nouveaux, et sur cette base, elle réorientera ou ajustera les opérations d'aide humanitaire financées par l'UE.

¹ https://civil-protection-humanitarian-aid.ec.europa.eu/what/humanitarian-aid/climate-change-and-environment_fr

2. SUBVENTIONS

Le budget global réservé aux subventions s'élève à un montant estimatif de 842 812 343 EUR.

2.1. Fourniture d'une aide humanitaire aux personnes vulnérables touchées par des catastrophes et des crises

Type de demandeurs visé par l'attribution directe

Les organisations non gouvernementales (ONG) remplissant les critères d'éligibilité et d'aptitude prévus à l'article 7 du règlement (CE) n° 1257/96, y compris, mais sans s'y limiter, les ONG auxquelles la Commission, telle que représentée par sa direction générale de la protection civile et des opérations d'aide humanitaire européennes (DG ECHO), a octroyé un certificat de partenariat humanitaire de l'EU.

Les organismes spécialisés des États membres mentionnés à l'article 9 du règlement (CE) n° 1257/96.

Description des activités à financer par des subventions octroyées sans appel à propositions sur la base de l'article 195 du règlement financier

Fourniture d'une aide humanitaire aux personnes vulnérables touchées par des catastrophes naturelles, des crises d'origine humaine ou des situations et circonstances exceptionnelles comparables à des calamités naturelles ou causées par l'homme, qui ont entraîné ou sont susceptibles de continuer d'entraîner des pertes en vies humaines, des souffrances physiques, psychologiques ou sociales ou des dommages matériels considérables.

Mise en œuvre

Les subventions seront accordées et gérées dans le cadre d'une gestion directe par la DG ECHO.

Conformément à l'article 193, paragraphe 2, point b), du règlement financier, les coûts exposés par un bénéficiaire de subvention avant la date de dépôt de la demande sont éligibles au financement de l'Union. En effet, une intervention précoce de l'Union est d'une importance capitale pour permettre aux organisations humanitaires de répondre efficacement aux besoins humanitaires et de les satisfaire sur le terrain le plus tôt possible lorsqu'ils surviennent ou lorsqu'il y a de bonnes raisons de penser que de tels besoins se présenteront dans un avenir proche.

Conformément à l'article 204 du règlement financier, pour la mise en œuvre des actions, les bénéficiaires de subventions peuvent accorder un soutien financier dépassant 60 000 EUR à des tiers lorsque la réalisation des objectifs des actions serait, autrement, impossible ou exagérément difficile. De telles situations peuvent se présenter, par exemple, lorsque seul un nombre limité d'organisations non gouvernementales à but non lucratif disposent des capacités, des compétences ou de l'expertise nécessaires pour contribuer à la mise en œuvre de l'action, ou sont établies dans le pays accueillant les opérations ou dans la/les région(s) où l'action a lieu.

La volonté d'assurer une couverture géographique étendue/mondiale tout en réduisant au minimum les coûts et en évitant les doubles emplois (par exemple une double présence dans un même pays), a conduit de nombreuses organisations humanitaires à se mettre en réseau, en formant par exemple des familles ou des fédérations. Dans ce contexte, les situations mentionnées ci-dessus supposeraient que le bénéficiaire apporte un soutien financier à d'autres membres du réseau.

2.2. Fourniture d'une première réponse

Type de demandeurs visé par l'attribution directe

Les organisations non gouvernementales (ONG) remplissant les critères d'éligibilité et d'aptitude prévus à l'article 7 du règlement (CE) n° 1257/96, y compris, mais sans s'y limiter, les ONG auxquelles la Commission, telle que représentée par la DG ECHO, a octroyé un certificat de partenariat humanitaire.

Les organismes spécialisés des États membres mentionnés à l'article 9 du règlement (CE) n° 1257/96.

Description des activités à financer par des subventions octroyées sans appel à propositions sur la base de l'article 195 du règlement financier et subventions spécifiques octroyées directement.

Fourniture d'une première réponse pour couvrir les besoins immédiats des personnes les plus vulnérables en préparation d'une situation d'urgence ou d'une catastrophe prévisible. Dans les jours qui suivent une situation d'urgence de grande ampleur ou le début soudain d'une crise humanitaire, fourniture d'une aide humanitaire destinée à la préparation et à la réaction aux catastrophes afin de répondre aux besoins immédiats des populations les plus vulnérables touchées par des catastrophes lorsqu'une réaction à petite échelle est suffisante, ainsi qu'aux populations touchées par des épidémies.

Les besoins humanitaires urgents, rendus plus aigus par la récurrence des catastrophes, même celles à petite échelle ou celles nécessitant une intervention limitée et isolée, sont également visés par le financement au titre de la présente décision. Cela couvre également le soutien apporté par la DG ECHO au Fonds d'urgence pour les secours lors de catastrophes de la FICR, ainsi que les subventions en cas de flambée épidémique. Dans de tels cas, il y a lieu de prévoir une intervention humanitaire souple afin de répondre aux besoins humanitaires les plus pressants et d'accroître, au niveau local, la préparation des populations les plus vulnérables, en particulier des communautés locales, qui sont victimes de ces catastrophes, lorsqu'il existe de nombreux besoins non encore satisfaits.

Mise en œuvre

Les subventions seront accordées et gérées dans le cadre d'une gestion directe par la DG ECHO.

Conformément à l'article 193, paragraphe 2, point b), du règlement financier, les coûts exposés par un bénéficiaire de subvention avant la date de dépôt de la demande sont éligibles au financement de l'Union. En effet, une intervention précoce de l'Union est d'une importance capitale pour permettre aux organisations humanitaires de répondre efficacement aux besoins humanitaires et de les satisfaire sur le terrain le plus tôt possible lorsqu'ils surviennent ou lorsqu'il y a de bonnes raisons de penser que de tels besoins se présenteront dans un avenir proche.

Conformément à l'article 204 du règlement financier, pour la mise en œuvre des actions, les bénéficiaires de subventions peuvent accorder un soutien financier dépassant 60 000 EUR à des tiers lorsque la réalisation des objectifs des actions serait, autrement, impossible ou exagérément difficile. De telles situations peuvent se présenter, par exemple, lorsque seul un nombre limité d'organisations non gouvernementales à but non lucratif disposent des capacités, des compétences ou de l'expertise nécessaires pour contribuer à la mise en œuvre de l'action, ou sont établies dans le pays accueillant les opérations ou dans la/les région(s) où l'action a lieu.

La volonté d'assurer une couverture géographique étendue/mondiale tout en réduisant au minimum les coûts et en évitant les doubles emplois (par exemple une double présence dans un même pays), a conduit de nombreuses

organisations humanitaires à se mettre en réseau, en formant par exemple des familles ou des fédérations. Dans ce contexte, les situations mentionnées ci-dessus supposeraient que le bénéficiaire apporte un soutien financier à d'autres membres du réseau.

2.3. Capacité européenne de réaction humanitaire

Type de demandeurs visé par l'attribution directe

Les organisations non gouvernementales (ONG) remplissant les critères d'éligibilité et d'aptitude prévus à l'article 7 du règlement (CE) n° 1257/96, y compris, mais sans s'y limiter, les ONG auxquelles la Commission, telle que représentée par la DG ECHO, a octroyé un certificat de partenariat humanitaire.

Les organismes spécialisés des États membres mentionnés à l'article 9 du règlement (CE) n° 1257/96.

Description des activités à financer par des subventions octroyées sans appel à propositions sur la base de l'article 195 du règlement financier et subventions spécifiques octroyées directement.

Poursuite du développement et de la mise en œuvre de la capacité européenne de réaction humanitaire (EHRC), dans le but de combler les lacunes opérationnelles dans la réponse humanitaire aux risques naturels et aux catastrophes d'origine humaine. L'EHRC contribue à faciliter l'acheminement de l'aide humanitaire là où la communauté humanitaire peine à apporter son soutien. Elle contribuera également à couvrir les besoins immédiats de la population touchée. L'EHRC se compose de trois piliers:

- services logistiques communs proposés à la communauté humanitaire; il s'agit d'un ensemble de services allant du pont aérien humanitaire de l'UE à toute une série d'options de transport, y compris des solutions internationales et nationales (dernier kilomètre), des services d'entreposage et d'autres options logistiques;
- stocks régionaux d'urgence, afin d'aider les partenaires à prépositionner les stocks afin de réduire les défis logistiques à la suite d'une crise. Le stock sera mis à la disposition des partenaires humanitaires et des intervenants d'urgence, qui seront chargés de la distribution effective aux bénéficiaires finaux;
- le déploiement de l'expertise, en particulier dans le secteur de la santé et de la logistique.

L'EHRC dans son ensemble sera mise en œuvre au moyen de divers arrangements. La DG ECHO peut exécuter directement certaines actions, tandis que les organismes chargés de la mise en œuvre peuvent en gérer indirectement d'autres.

Mise en œuvre

Les subventions seront accordées et gérées dans le cadre d'une gestion directe par la DG ECHO.

Conformément à l'article 193, paragraphe 2, point b), du règlement financier, les coûts exposés par un bénéficiaire de subvention avant la date de dépôt de la demande sont éligibles au financement de l'Union. En effet, une intervention précoce de l'Union est d'une importance capitale pour permettre aux organisations humanitaires de répondre efficacement aux besoins humanitaires et de les satisfaire sur le terrain le plus tôt possible lorsqu'ils surviennent ou lorsqu'il y a de bonnes raisons de penser que de tels besoins se présenteront dans un avenir proche.

Conformément à l'article 204 du règlement financier, pour la mise en œuvre des actions, les bénéficiaires de subventions peuvent accorder un soutien financier dépassant 60 000 EUR à des tiers lorsque la réalisation des objectifs des actions serait, autrement, impossible ou exagérément difficile. De telles situations peuvent se présenter, par exemple, lorsque seul un nombre limité d'organisations non gouvernementales à but non lucratif disposent des capacités, des compétences ou de l'expertise nécessaires pour contribuer à la mise en œuvre de l'action, ou sont établies dans le pays accueillant les opérations ou dans la/les région(s) où l'action a lieu.

La volonté d'assurer une couverture géographique étendue/mondiale tout en réduisant au minimum les coûts et en évitant les doubles emplois (par exemple une double présence dans un même pays), a conduit de nombreuses organisations humanitaires à se mettre en réseau, en formant par exemple des familles ou des fédérations. Dans ce contexte, les situations mentionnées ci-dessus supposeraient que le bénéficiaire apporte un soutien financier à d'autres membres du réseau.

2.4. Préparation aux catastrophes

Type de demandeurs visé par l'attribution directe

Les organisations non gouvernementales (ONG) remplissant les critères d'éligibilité et d'aptitude prévus à l'article 7 du règlement (CE) n° 1257/96, y compris, mais sans s'y limiter, les ONG auxquelles la Commission, telle que représentée par la DG ECHO, a octroyé un certificat de partenariat humanitaire.

Les organismes spécialisés des États membres mentionnés à l'article 9 du règlement (CE) n° 1257/96.

Description des activités à financer par des subventions octroyées sans appel à propositions sur la base de l'article 195 du règlement financier et subventions spécifiques octroyées directement.

Soutien aux stratégies et actions visant à compléter les stratégies existantes qui permettent aux communautés et aux institutions locales de mieux se préparer aux catastrophes, d'en atténuer les effets et d'y réagir de façon adéquate en renforçant leurs capacités à anticiper, à faire face et à réagir, ce qui permettra une réaction plus rapide, accroîtra leur résilience face aux chocs et diminuera leur vulnérabilité.

Les communautés locales sont particulièrement exposées aux catastrophes, aux chocs et aux tensions. Ceux-ci entraînent des dommages importants d'un point de vue tant social qu'économique; en effet, non seulement la vie des personnes est mise en danger mais souvent, ces dernières perdent également leurs moyens de subsistance et leurs terres, ou sont même parfois déplacées. Lorsque les pays concernés ne disposent pas des capacités suffisantes pour faire face aux conséquences des catastrophes sur la population, aggravées encore davantage par le changement climatique, un soutien international est nécessaire pour les aider à mieux se préparer. Les actions de préparation aux catastrophes visent à réduire l'incidence des catastrophes et des crises sur les populations, permettant à l'alerte précoce et à l'action anticipée et rapide de mieux venir en aide aux personnes touchées.

Mise en œuvre

Les subventions seront accordées et gérées dans le cadre d'une gestion directe par la DG ECHO.

Conformément à l'article 193, paragraphe 2, point b), du règlement financier, les coûts exposés par un bénéficiaire de subvention avant la date de dépôt de la demande sont éligibles au financement de l'Union. En

effet, une intervention précoce de l'Union est d'une importance capitale pour permettre aux organisations humanitaires de répondre efficacement aux besoins humanitaires et de les satisfaire sur le terrain le plus tôt possible lorsqu'ils surviennent ou lorsqu'il y a de bonnes raisons de penser que de tels besoins se présenteront dans un avenir proche.

Conformément à l'article 204 du règlement financier, pour la mise en œuvre des actions, les bénéficiaires de subventions peuvent accorder un soutien financier dépassant 60 000 EUR à des tiers lorsque la réalisation des objectifs des actions serait, autrement, impossible ou exagérément difficile. De telles situations peuvent se présenter, par exemple, lorsque seul un nombre limité d'organisations non gouvernementales à but non lucratif disposent des capacités, des compétences ou de l'expertise nécessaires pour contribuer à la mise en œuvre de l'action, ou sont établies dans le pays accueillant les opérations ou dans la/les région(s) où l'action a lieu.

La volonté d'assurer une couverture géographique étendue/mondiale tout en réduisant au minimum les coûts et en évitant les doubles emplois (par exemple une double présence dans un même pays), a conduit de nombreuses organisations humanitaires à se mettre en réseau, en formant par exemple des familles ou des fédérations. Dans ce contexte, les situations mentionnées ci-dessus supposeraient que le bénéficiaire apporte un soutien financier à d'autres membres du réseau.

2.5. Renforcement des capacités de réaction

Type de demandeurs visé par l'attribution directe

Les organisations non gouvernementales (ONG) remplissant les critères d'éligibilité et d'aptitude prévus à l'article 7 du règlement (CE) n° 1257/96, y compris, mais sans s'y limiter, les ONG auxquelles la Commission, telle que représentée par la DG ECHO, a octroyé un certificat de partenariat humanitaire de l'UE.

Les organismes spécialisés des États membres mentionnés à l'article 9 du règlement (CE) n° 1257/96.

Description des activités à financer par des subventions octroyées sans appel à propositions sur la base de l'article 195 du règlement financier et subventions spécifiques octroyées directement.

Soutien à l'élaboration d'approches, de politiques, de méthodologies et d'outils innovants, ainsi que renforcement des capacités en matière de coordination et de préparation afin d'améliorer l'efficacité et l'efficacé de l'acheminement de l'aide humanitaire. Alors que les besoins humanitaires à l'échelle mondiale continuent de croître, les capacités de réaction des acteurs humanitaires atteignent leurs limites. Conformément au consensus européen sur l'aide humanitaire², selon quel *«[p]our l'UE, il est fondamental de contribuer au développement de la capacité collective mondiale de réaction aux crises humanitaires»*, la Commission est déterminée à rendre l'aide humanitaire plus cohérente, de meilleure qualité et plus efficace. Cette action soutiendra dès lors des activités qui contribuent à accroître les capacités humanitaires à fournir une aide efficace et effective aux populations dans le besoin, à améliorer leur préparation aux catastrophes et à renforcer les cadres d'action existants.

Mise en œuvre

Les subventions seront accordées et gérées dans le cadre d'une gestion directe par la DG ECHO.

² JO C 25 du 30.1.2008, p. 1.

Conformément à l'article 193, paragraphe 2, point b), du règlement financier, les coûts exposés par un bénéficiaire de subvention avant la date de dépôt de la demande sont éligibles au financement de l'Union. En effet, une intervention précoce de l'Union est d'une importance capitale pour permettre aux organisations humanitaires de répondre efficacement aux besoins humanitaires et de les satisfaire sur le terrain le plus tôt possible lorsqu'ils surviennent ou lorsqu'il y a de bonnes raisons de penser que de tels besoins se présenteront dans un avenir proche.

Conformément à l'article 204 du règlement financier, pour la mise en œuvre des actions, les bénéficiaires de subventions peuvent accorder un soutien financier dépassant 60 000 EUR à des tiers lorsque la réalisation des objectifs des actions serait, autrement, impossible ou exagérément difficile. De telles situations peuvent se présenter, par exemple, lorsque seul un nombre limité d'organisations non gouvernementales à but non lucratif disposent des capacités, des compétences ou de l'expertise nécessaires pour contribuer à la mise en œuvre de l'action, ou sont établies dans le pays accueillant les opérations ou dans la/les région(s) où l'action a lieu.

La volonté d'assurer une couverture géographique étendue/mondiale tout en réduisant au minimum les coûts et en évitant les doubles emplois (par exemple une double présence dans un même pays), a conduit de nombreuses organisations humanitaires à se mettre en réseau, en formant par exemple des familles ou des fédérations. Dans ce contexte, les situations mentionnées ci-dessus supposeraient que le bénéficiaire apporte un soutien financier à d'autres membres du réseau.

2.6. Appui aux politiques – Renforcement de la mise en réseau entre organisations humanitaires non gouvernementales

Type de demandeurs visé par l'attribution directe

Les organisations non gouvernementales (ONG) et les organisations qui les représentent visées à l'article 4, sixième tiret, du règlement (CE) n° 1257/96.

Description des activités à financer par des subventions octroyées sans appel à propositions sur la base de l'article 195 du règlement financier et subventions spécifiques octroyées directement.

La large application des documents stratégiques de la DG ECHO nécessite de tirer parti des bonnes pratiques dans le domaine de la fourniture d'aide humanitaire. Le renforcement de la mise en réseau des partenaires certifiés par la DG ECHO est important à cet égard. En outre, cet échange de bonnes pratiques est important pour le traitement de questions liées aux principes humanitaires, ainsi que pour une plus large diffusion des politiques afin d'améliorer la mise en œuvre opérationnelle. L'objectif est d'accroître la coopération et la coordination entre les ONG humanitaires européennes et de renforcer la mise en réseau ainsi que l'influence collective des ONG afin d'améliorer l'efficacité et l'efficacite des projets d'aide humanitaire.

Mise en œuvre

Cette activité spécifique de renforcement de la coordination avec les ONG sera mise en œuvre par VOICE (Voluntary Organisations in Cooperation in Emergencies) dans le cadre d'une gestion directe par la DG ECHO. Le montant total de la subvention de fonctionnement s'élèvera à 250 000 EUR. L'octroi d'une subvention directe à VOICE se justifie par le fait que le bénéficiaire de la subvention se trouve dans une situation de monopole de fait au sens de l'article 195, point c), du règlement financier.

VOICE est un réseau européen représentant 85 organisations humanitaires à but non lucratif dont le siège principal est situé dans un État membre de l'UE. Il compte également un certain nombre de partenaires certifiés

de la DG ECHO en tant que membres actifs du réseau et en tant que membres du comité directeur du réseau ou de son comité.

VOICE est une organisation unique rassemblant, en un large réseau, de nombreuses ONG européennes actives dans un grand nombre de domaines humanitaires présentant un intérêt pour les activités de la DG ECHO. Ces avantages propres à VOICE ont été démontrés par les résultats obtenus par ce réseau lors de sa collaboration avec la DG ECHO.

2.7. Politique en matière de logistique humanitaire: soutenir le changement de paradigme

Type de demandeurs visé par l'attribution directe

Les organisations non gouvernementales (ONG) remplissant les critères d'éligibilité et d'aptitude prévus à l'article 7 du règlement (CE) n° 1257/96, y compris, mais sans s'y limiter, les ONG auxquelles la Commission, telle que représentée par la DG ECHO, a octroyé un certificat.

Les organismes spécialisés des États membres mentionnés à l'article 9 du règlement (CE) n° 1257/96.

Description des activités à financer par des subventions octroyées sans appel à propositions sur la base de l'article 195 du règlement financier et subventions spécifiques octroyées directement.

En 2022, la DG ECHO a lancé sa politique de logistique humanitaire, qui reconnaît que la logistique est transsectorielle et que 60 à 80 % des fonds humanitaires sont utilisés pour la chaîne d'approvisionnement, et souligne qu'il existe d'importantes possibilités de gains d'efficacité et d'efficacité; toutefois, ces possibilités nécessitent une approche plus stratégique, programmatique et innovante de la logistique humanitaire.

Un soutien sera apporté aux approches et initiatives innovantes visant à accroître le recours à des solutions collaboratives telles que des services communs, des services partagés et des marchés publics conjoints. Le soutien peut être fourni au niveau local, national, régional ou mondial, allant du soutien direct aux opérations aux plateformes numériques, aux outils organisationnels ou partagés et au soutien structurel, ou encore à la recherche.

Mise en œuvre

Les subventions seront accordées et gérées dans le cadre d'une gestion directe par la DG ECHO.

Conformément à l'article 193, paragraphe 2, point b), du règlement financier, les coûts exposés par un bénéficiaire de subvention avant la date de dépôt de la demande sont éligibles au financement de l'Union. En effet, une intervention précoce de l'Union est d'une importance capitale pour permettre aux organisations humanitaires de répondre efficacement aux besoins humanitaires et de les satisfaire sur le terrain le plus tôt possible lorsqu'ils surviennent ou lorsqu'il y a de bonnes raisons de penser que de tels besoins se présenteront dans un avenir proche.

Conformément à l'article 204 du règlement financier, pour la mise en œuvre des actions, les bénéficiaires de subventions peuvent accorder un soutien financier dépassant 60 000 EUR à des tiers lorsque la réalisation des objectifs des actions serait, autrement, impossible ou exagérément difficile. De telles situations peuvent se présenter, par exemple, lorsque seul un nombre limité d'organisations non gouvernementales à but non lucratif disposent des capacités, des compétences ou de l'expertise nécessaires pour contribuer à la mise en œuvre de l'action, ou sont établies dans le pays accueillant les opérations ou dans la/les région(s) où l'action a lieu.

La volonté d'assurer une couverture géographique étendue/mondiale tout en réduisant au minimum les coûts et en évitant les doubles emplois (par exemple une double présence dans un même pays), a conduit de nombreuses organisations humanitaires à se mettre en réseau, en formant par exemple des familles ou des fédérations. Dans ce contexte, les situations mentionnées ci-dessus supposeraient que le bénéficiaire apporte un soutien financier à d'autres membres du réseau.

3. MARCHES

L'enveloppe budgétaire globale réservée à la passation de marchés en 2023 s'élève à 12 000 000 EUR.

3.1. Capacité européenne de réaction humanitaire

Description générale des marchés envisagés

Poursuite du développement et de la mise en œuvre de la capacité européenne de réaction humanitaire (EHRC), dans le but de combler les lacunes opérationnelles dans la réponse humanitaire aux risques naturels et aux catastrophes d'origine humaine. L'EHRC contribue à faciliter l'acheminement de l'aide humanitaire là où la communauté humanitaire peine à apporter son soutien. Elle contribuera également à couvrir les besoins immédiats de la population touchée. L'EHRC se compose de trois piliers:

- services logistiques communs proposés à la communauté humanitaire; il s'agit d'un ensemble de services allant du pont aérien humanitaire de l'UE à toute une série d'options de transport, y compris des solutions internationales et nationales (dernier kilomètre), des services d'entreposage et d'autres options logistiques;
- stocks régionaux d'urgence, afin d'aider les partenaires à prépositionner les stocks afin de réduire les défis logistiques à la suite d'une crise. Le stock sera mis à la disposition des partenaires humanitaires et des intervenants d'urgence, qui seront chargés de la distribution effective aux bénéficiaires finaux;
- le déploiement de l'expertise, en particulier dans le secteur de la santé et de la logistique.

L'EHRC dans son ensemble sera mise en œuvre au moyen de divers arrangements. La DG ECHO peut exécuter directement certaines actions, tandis que les organismes chargés de la mise en œuvre peuvent en gérer indirectement d'autres.

Mise en œuvre

Les marchés seront attribués et gérés dans le cadre d'une gestion directe par la DG ECHO.

3.2. Fourniture d'une première réponse

Description générale des marchés envisagés

La DG ECHO peut décider d'utiliser les crédits disponibles au titre du volet «épidémies» de la boîte à outils d'urgence pour passer des marchés portant sur la réalisation d'opérations d'évacuation sanitaire par des prestataires de services appropriés.

Mise en œuvre

Le(s) marché(s) portant sur l'évacuation sanitaire sera/seront attribué(s) et géré(s) dans le cadre d'une gestion directe par la DG ECHO.

3.3. Sensibilisation et information

Sensibilisation et information

Description générale des marchés envisagés

Renforcement de la sensibilisation aux questions humanitaires, de leur compréhension et du soutien apporté en la matière et du rôle de l'UE en tant que chef de file de l'aide humanitaire au niveau mondial, plus particulièrement en Europe et dans les pays tiers où l'Union finance des actions humanitaires importantes, grâce à des actions de sensibilisation et à des campagnes d'information. Les actions de communication menées en 2023 contribueront également, le cas échéant, à la communication institutionnelle de la Commission et compléteront les actions de visibilité et de communication obligatoires menées par les partenaires financés par l'UE.

Outre les actions destinées à sensibiliser le public au sens large, le Forum humanitaire européen annuel ciblera spécifiquement et associera la communauté des acteurs humanitaires.

Mise en œuvre

Les marchés seront attribués et gérés dans le cadre d'une gestion directe par la DG ECHO.

3.4 Contrat-cadre de soutien aux politiques

Description générale des marchés envisagés

L'objectif du contrat-cadre est de fournir un soutien et une assistance à l'élaboration des politiques de la DG ECHO, par le déploiement d'une expertise à court terme, mise à disposition dans des délais très courts, ainsi que d'un soutien continu dans les domaines liés aux politiques d'aide humanitaire. Il s'agit de contrats portant sur 1) l'analyse des politiques et de leur mise en œuvre, 2) le soutien organisationnel (ateliers, conférences et événements), 3) l'élaboration/révision des politiques, orientations, normes, outils et approches et 4) les plans de communication et de sensibilisation.

Mise en œuvre

Le contrat-cadre est géré dans le cadre d'une gestion directe par la DG ECHO.

4. ACTIONS EXECUTEES EN GESTION INDIRECTE

4.1. Fourniture d'une aide humanitaire aux personnes vulnérables touchées par des catastrophes et des crises

Entités chargées de la mise en œuvre

Les entités qui ont fait l'objet d'une évaluation ex ante positive conformément à l'article 154 du règlement financier, notamment celles qui ont signé une convention-cadre de partenariat financier dans le domaine de l'aide humanitaire (Comité international de la Croix-Rouge et Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge) ou les signataires de la convention-cadre financière et administrative conclue entre la Commission et les entités des Nations unies.

Les organisations internationales, telles que les organisations des Nations unies, le Comité international de la Croix-Rouge et la Fédération internationale des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, ainsi que les organismes spécialisés des États membres peuvent disposer d'une expertise spécifique, de capacités particulières, de privilèges et d'accès, notamment en rapport avec leur mandat, pour fournir efficacement l'aide humanitaire. Il est dès lors nécessaire de faire appel à de telles entités dans le cadre d'une gestion indirecte en vue de la mise en œuvre d'opérations d'aide humanitaire, financées par l'Union, prenant en charge l'ensemble

des besoins humanitaires, auxquels il ne peut être répondu uniquement dans le cadre d'une gestion directe avec les ONG (et de marchés publics).

Les entités auxquelles doit être confiée la mise en œuvre d'actions d'aide humanitaire financées par l'Union seront sélectionnées sur la base de la qualité des propositions d'actions d'aide humanitaire présentées à la Commission en réponse à tout appel à propositions lancé par la DG ECHO (y compris lorsque cette invitation prend la forme de plans de mise en œuvre humanitaire).

Description

Fourniture d'une aide humanitaire aux personnes vulnérables touchées par des catastrophes naturelles, des crises d'origine humaine ou des situations et circonstances exceptionnelles comparables à des calamités naturelles ou causées par l'homme, qui ont entraîné ou sont susceptibles de continuer d'entraîner des pertes en vies humaines, des souffrances physiques, psychologiques ou sociales ou des dommages matériels considérables.

Mise en œuvre

Gestion indirecte.

4.2. Fourniture d'une première réponse

Entités chargées de la mise en œuvre

Les entités qui ont fait l'objet d'une évaluation ex ante positive conformément à l'article 154 du règlement financier, notamment celles qui ont signé une convention-cadre de partenariat financier dans le domaine de l'aide humanitaire (Comité international de la Croix-Rouge et Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge) ou les signataires de la convention-cadre financière et administrative conclue entre la Commission et les entités des Nations unies.

Les organisations internationales, telles que les organisations des Nations unies, le Comité international de la Croix-Rouge et la Fédération internationale des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, ainsi que les organismes spécialisés des États membres peuvent disposer d'une expertise spécifique, de capacités particulières, de privilèges et d'accès, notamment en rapport avec leur mandat, pour fournir efficacement l'aide humanitaire. Il est dès lors nécessaire de faire appel à de telles entités dans le cadre d'une gestion indirecte en vue de la mise en œuvre d'opérations d'aide humanitaire, financées par l'Union, prenant en charge l'ensemble des besoins humanitaires, auxquels il ne peut être répondu uniquement dans le cadre d'une gestion directe avec les ONG (et de marchés publics).

Les entités auxquelles doit être confiée la mise en œuvre d'actions d'aide humanitaire financées par l'Union seront sélectionnées sur la base de la qualité des propositions d'actions d'aide humanitaire présentées à la Commission en réponse à tout appel à propositions lancé par la DG ECHO (y compris lorsque cette invitation prend la forme de plans de mise en œuvre humanitaire).

Description

Fourniture d'une première réponse pour couvrir les besoins immédiats des personnes les plus vulnérables en préparation d'une situation d'urgence ou d'une catastrophe prévisibles ou dans les jours qui suivent une crise humanitaire soudaine ou de grande ampleur et fourniture d'une aide humanitaire destinée à la préparation et à la réaction aux catastrophes aux populations touchées par une catastrophe, lorsqu'une réponse à petite échelle est suffisante, ainsi qu'aux populations touchées par des flambées épidémiques.

Les catastrophes soudaines et de grande envergure ont d'immenses répercussions sur la vie et les moyens de subsistance des populations vulnérables. Dans de nombreux pays, les effets d'une catastrophe, en particulier lorsqu'ils sont associés à des niveaux de vulnérabilité élevés et à des capacités locales insuffisantes pour y faire face, que ce soit en matière de préparation, d'atténuation ou de prévention, peuvent être dévastateurs. La rapidité avec laquelle les secours répondent aux besoins dans les tout premiers jours est essentielle. L'outil ALERT (Acute Large Emergency Response Tool) permet à la Commission européenne de réagir rapidement à des catastrophes soudaines et de grande ampleur, qu'elles soient d'origine naturelle ou technologique, et de répondre aux besoins immédiats des personnes les plus vulnérables dans les heures et les jours qui suivent l'apparition d'une situation d'urgence ou d'une nouvelle crise humanitaire.

Les besoins humanitaires urgents, rendus plus aigus par la récurrence des catastrophes, même celles à petite échelle ou celles nécessitant une intervention limitée et isolée, sont également visés par le financement prévu par la présente décision. Cela couvre également le soutien apporté par la DG ECHO au fonds d'urgence pour les secours en cas de catastrophe de la FICR, ainsi que les subventions en cas de flambée épidémique. Dans de tels cas, il y a lieu de prévoir une intervention humanitaire souple afin de répondre aux besoins humanitaires les plus pressants et d'accroître, au niveau local, la préparation des populations les plus vulnérables, en particulier des communautés locales, qui sont victimes de ces catastrophes, lorsqu'il existe de nombreux besoins non encore satisfaits.

Mise en œuvre

Gestion indirecte.

4.3. Capacité européenne de réaction humanitaire

Entités chargées de la mise en œuvre

Les entités qui ont fait l'objet d'une évaluation ex ante positive conformément à l'article 154 du règlement financier, notamment celles qui ont signé une convention-cadre de partenariat financier dans le domaine de l'aide humanitaire (Comité international de la Croix-Rouge et Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge) ou les signataires de la convention-cadre financière et administrative conclue entre la Commission et les entités des Nations unies.

Les organisations des Nations unies et des familles de la Croix-Rouge ainsi que des institutions spécialisées des États membres sont susceptibles de posséder l'expertise spécifique, des capacités, privilèges et accès uniques, notamment en rapport avec leur mandat, aux fins de la fourniture d'une aide humanitaire efficace. Il est dès lors nécessaire de faire appel à de telles entités dans le cadre d'une gestion indirecte en vue de la mise en œuvre d'opérations d'aide humanitaire, financées par l'Union, prenant en charge l'ensemble des besoins humanitaires, auxquels il ne peut être répondu uniquement dans le cadre d'une gestion directe avec les ONG (et de marchés publics).

Les entités auxquelles doit être confiée la mise en œuvre d'actions d'aide humanitaire financées par l'Union seront sélectionnées sur la base de la qualité des propositions d'actions d'aide humanitaire présentées à la Commission en réponse à tout appel à propositions lancé par la DG ECHO (y compris lorsque cette invitation prend la forme de plans de mise en œuvre humanitaire).

Les entités auxquelles doit être confiée la mise en œuvre d'actions d'aide humanitaire financées par l'Union consistant en la fourniture de transport aérien humanitaire, ou incluant un tel transport, seront sélectionnées en fonction de la mesure dans laquelle elles sont à même de satisfaire aux exigences suivantes:

1. posséder des connaissances, une expérience et des capacités étendues en matière de gestion du transport aérien humanitaire;
2. pouvoir mobiliser directement et à brève échéance de nombreux opérateurs aériens et être déjà basées dans les régions ou les pays où il existe des besoins de transport aérien humanitaire, d'où elles peuvent opérer;
3. répondre à des normes très élevées en matière de sécurité et de qualité des services aériens de façon à pouvoir fournir ces services dans le cadre de vols humanitaires effectués dans des conditions difficiles. Au minimum, l'action devra comprendre un système de gestion de la sécurité et de la qualité conforme aux exigences applicables fixées par l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) en ce qui concerne ce type de transport aérien.

Le transport aérien humanitaire peut faire l'objet d'un marché de services (voir section 3.1 ci-dessus) ou être fourni dans le cadre d'une action d'aide humanitaire par l'une des entités relevant d'un contrat-cadre avec la Commission. Tout octroi éventuel de financement humanitaire destiné à soutenir de telles actions d'aide humanitaire tiendra compte de la possibilité de marchés de services relatifs à la fourniture de services de transport aérien humanitaire, de façon à garantir un apport cohérent et uniforme de services liés à l'aide humanitaire et une bonne gestion financière.

Description

Poursuite du développement et de la mise en œuvre de la capacité européenne de réaction humanitaire (EHRC), dans le but de combler les lacunes opérationnelles dans la réponse humanitaire aux risques naturels et aux catastrophes d'origine humaine. L'EHRC contribue à faciliter l'acheminement de l'aide humanitaire là où la communauté humanitaire peine à apporter son soutien. Elle contribuera également à couvrir les besoins immédiats de la population touchée. L'EHRC se compose de trois piliers:

- services logistiques communs proposés à la communauté humanitaire; il s'agit d'un ensemble de services allant du pont aérien humanitaire de l'UE à toute une série d'options de transport, y compris des solutions internationales et nationales (dernier kilomètre), des services d'entreposage et d'autres options logistiques;
- stocks régionaux d'urgence, afin d'aider les partenaires à prépositionner les stocks afin de réduire les défis logistiques à la suite d'une crise. Le stock sera mis à la disposition des partenaires humanitaires et des intervenants d'urgence, qui seront chargés de la distribution effective aux bénéficiaires finaux;
- le déploiement de l'expertise, en particulier dans le secteur de la santé et de la logistique.

L'EHRC dans son ensemble sera mise en œuvre au moyen de divers arrangements. La DG ECHO peut exécuter directement certaines actions, tandis que les organismes chargés de la mise en œuvre peuvent en gérer indirectement d'autres.

Mise en œuvre

Gestion indirecte.

4.4. Préparation aux catastrophes

Entités chargées de la mise en œuvre

Les entités qui ont fait l'objet d'une évaluation ex ante positive conformément à l'article 154 du règlement financier, notamment celles qui ont signé une convention-cadre de partenariat financier dans le domaine de l'aide humanitaire (Comité international de la Croix-Rouge et Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge) ou les signataires de la convention-cadre financière et administrative conclue entre la Commission et les entités des Nations unies.

Les organisations des Nations unies et des familles de la Croix-Rouge ainsi que des institutions spécialisées des États membres sont susceptibles de posséder l'expertise spécifique, des capacités, privilèges et accès uniques, notamment en rapport avec leur mandat, aux fins de la fourniture d'une aide humanitaire efficace. Il peut dès lors être nécessaire de faire appel à des entités dans le cadre d'une gestion indirecte en vue de la mise en œuvre d'opérations d'aide humanitaire, financées par l'Union, prenant en charge l'ensemble des besoins humanitaires.

Les entités auxquelles doit être confiée la mise en œuvre d'actions d'aide humanitaire financées par l'Union seront sélectionnées sur la base de la qualité des propositions d'actions d'aide humanitaire présentées à la Commission en réponse à tout appel à propositions lancé par la DG ECHO (y compris lorsque cette invitation prend la forme de plans de mise en œuvre humanitaire).

Description

Soutien aux stratégies et actions visant à compléter les stratégies existantes qui permettent aux communautés et aux institutions locales de mieux se préparer aux catastrophes, d'en atténuer les effets et d'y réagir de façon adéquate en renforçant leurs capacités à anticiper, à faire face et à réagir, ce qui permettra une réaction plus rapide et accroîtra leur résilience face aux chocs et diminuera leur vulnérabilité.

Les communautés locales sont particulièrement exposées aux catastrophes, aux chocs et aux tensions. Ceux-ci entraînent des dommages importants d'un point de vue tant social qu'économique; en effet, non seulement la vie des personnes est mise en danger mais souvent, ces dernières perdent également leurs moyens de subsistance et leurs terres, ou sont même parfois déplacées. Lorsque les pays concernés ne disposent pas des capacités suffisantes pour faire face aux conséquences des catastrophes sur la population, aggravées encore davantage par le changement climatique, un soutien international est nécessaire pour les aider à mieux se préparer. Les actions de préparation aux catastrophes visent à réduire l'incidence des catastrophes et des crises sur les populations, permettant à l'alerte précoce et à l'action anticipée et rapide de mieux venir en aide aux personnes touchées.

Mise en œuvre

Gestion indirecte.

4.5. Renforcement des capacités de réaction

Entités chargées de la mise en œuvre

Les entités qui ont fait l'objet d'une évaluation ex ante positive conformément à l'article 154 du règlement financier, notamment celles qui ont signé une convention-cadre de partenariat financier dans le domaine de l'aide humanitaire (Comité international de la Croix-Rouge et Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge) ou les signataires de la convention-cadre financière et administrative conclue entre la Commission et les entités des Nations unies.

Les organisations des Nations unies et des familles de la Croix-Rouge ainsi que des institutions spécialisées des États membres sont susceptibles de posséder l'expertise spécifique, des capacités, privilèges et accès particuliers, notamment en rapport avec leur mandat, aux fins de la fourniture d'une aide humanitaire efficace. Il est dès lors nécessaire de faire appel à de telles entités dans le cadre d'une gestion indirecte en vue de la mise en œuvre d'opérations d'aide humanitaire, financées par l'Union, prenant en charge l'ensemble des besoins humanitaires, auxquels il ne peut être répondu uniquement dans le cadre d'une gestion directe avec les ONG (et de marchés publics). De même, les institutions financières des États membres et les institutions financières internationales sont susceptibles de posséder une expertise spécifique directement pertinente dans le cadre de projets soutenant ou comprenant un financement humanitaire innovant.

Les entités auxquelles doit être confiée la mise en œuvre d'actions d'aide humanitaire financées par l'Union seront sélectionnées sur la base de la qualité des propositions d'actions d'aide humanitaire présentées à la Commission en réponse à tout appel à propositions lancé par la DG ECHO (y compris lorsque cette invitation prend la forme de plans de mise en œuvre humanitaire).

Description

Soutien à l'élaboration d'approches, de politiques, de méthodologies et d'outils innovants, ainsi que renforcement des capacités en matière de coordination et de préparation afin d'améliorer l'efficacité et l'efficacité de l'acheminement de l'aide humanitaire. Alors que les besoins humanitaires à l'échelle mondiale continuent de croître, les capacités de réaction des acteurs humanitaires atteignent leurs limites. Conformément au consensus européen sur l'aide humanitaire, selon lequel *«[p]our l'UE, il est fondamental de contribuer au développement de la capacité collective mondiale de réaction aux crises humanitaires»*, la Commission est déterminée à rendre l'aide humanitaire plus cohérente, de meilleure qualité et plus efficace. Cette action soutiendra dès lors des activités qui contribuent à accroître les capacités humanitaires à fournir une aide efficace et effective aux populations dans le besoin, à améliorer leur préparation aux catastrophes et à renforcer les cadres d'action existants.

Mise en œuvre

Gestion indirecte.

4.6. Politique en matière de logistique humanitaire: soutenir le changement de paradigme

Entités chargées de la mise en œuvre

Les entités qui ont fait l'objet d'une évaluation ex ante positive conformément à l'article 154 du règlement financier, notamment celles qui ont signé une convention-cadre de partenariat financier dans le domaine de l'aide humanitaire (Comité international de la Croix-Rouge et Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge) ou les signataires de la convention-cadre financière et administrative conclue entre la Commission et les entités des Nations unies.

Les organisations des Nations unies et des familles de la Croix-Rouge ainsi que des institutions spécialisées des États membres sont susceptibles de posséder l'expertise spécifique, des capacités, privilèges et accès particuliers, notamment en rapport avec leur mandat, aux fins de la fourniture d'une aide humanitaire efficace. Il est dès lors nécessaire de faire appel à de telles entités dans le cadre d'une gestion indirecte en vue de la mise en œuvre d'opérations d'aide humanitaire, financées par l'Union, prenant en charge l'ensemble des besoins humanitaires, auxquels il ne peut être répondu uniquement dans le cadre d'une gestion directe avec les ONG (et de marchés publics).

Les entités auxquelles doit être confiée la mise en œuvre d'actions d'aide humanitaire financées par l'Union seront sélectionnées sur la base de la qualité des propositions d'actions d'aide humanitaire présentées à la Commission en réponse à tout appel à propositions lancé par la DG ECHO (y compris lorsque cette invitation prend la forme de plans de mise en œuvre humanitaire).

Description

En 2022, la DG ECHO a lancé sa politique en matière de logistique humanitaire, qui reconnaît que la logistique est transsectorielle et que 60 à 80 % des fonds humanitaires sont utilisés pour la chaîne d'approvisionnement, et souligne qu'il existe d'importantes possibilités de gains d'efficacité et d'efficacité; toutefois, ces possibilités nécessitent une approche plus stratégique, programmatique et innovante de la logistique humanitaire.

Un soutien sera apporté aux approches et initiatives innovantes visant à accroître le recours à des solutions collaboratives telles que des services communs, des services partagés et des marchés publics conjoints. Le soutien peut être fourni au niveau local, national, régional ou mondial, allant du soutien direct aux opérations aux plateformes numériques aux outils organisationnels ou partagés et au soutien structurel, ou encore à la recherche.

Mise en œuvre

Gestion indirecte.

5. AUTRES ACTIONS OU DEPENSES

5.1. Appui à la réaction d'urgence – prestation de services par le Centre européen de prévention et de contrôle des maladies (ECDC)

Montant

100 000 EUR

Description

Fourniture d'une expertise épidémiologique à la DG ECHO (y compris sur place) à l'appui des activités liées à la réaction d'urgence en cas de flambées épidémiques (maladie à virus Ebola, crise de la COVID-19 et maladies équivalentes).

L'ECDC fournira des services à la DG ECHO sur la base d'un ou de plusieurs accords de niveau de service.

6. MODALITES DE MISE EN ŒUVRE ET MESURES RESTRICTIVES DE L'UE

La Commission veillera au respect des règles et procédures pertinentes de l'Union pour l'octroi de financements à des tiers, notamment des procédures de réexamen s'il y a lieu, ainsi qu'à la conformité de l'action avec les mesures restrictives de l'Union³. La Commission doit toujours rechercher des solutions qui n'enfreignent pas les mesures restrictives de l'Union européenne. En conséquence, la Commission est tenue d'acheminer l'aide humanitaire et l'assistance relevant de la protection civile par l'intermédiaire d'actions et de personnes qui ne sont pas soumises à des restrictions au titre des mesures restrictives de l'Union européenne.

Toutefois, dans le respect des principes du droit international humanitaire applicables et des principes d'impartialité, de neutralité et de non-discrimination visés à l'article 214, paragraphe 2, du TFUE, l'Union doit permettre et faciliter l'accès rapide et sans entraves des personnes à l'aide humanitaire dont elles ont besoin.

Par conséquent, lorsqu'aucune autre option n'est disponible, la fourniture d'une assistance qualifiée d'aide humanitaire aux personnes dans le besoin ne devrait pas être empêchée par des mesures restrictives de l'Union européenne.

Appendice 1 **Dotation par action en euros**

³ www.sanctionsmap.eu. Veuillez noter que la carte des sanctions est un outil informatique permettant de répertorier les régimes de sanctions. Les sanctions résultent d'actes législatifs publiés au Journal officiel (JO). En cas de divergence entre les actes juridiques publiés et les mises à jour sur le site internet, c'est la version du JO qui fait foi.

	14 03 01 Aide humanitaire
Fourniture d'une aide humanitaire aux personnes vulnérables touchées par des catastrophes naturelles, des crises d'origine humaine ou des situations et circonstances exceptionnelles comparables à des calamités naturelles ou causées par l'homme, qui ont entraîné ou sont susceptibles de continuer d'entraîner des pertes en vies humaines, des souffrances physiques, psychologiques ou sociales ou des dommages matériels considérables.	EUR 1 487 197 967
Fourniture d'une première réponse pour couvrir les besoins immédiats des personnes les plus vulnérables en préparation d'une situation d'urgence ou d'une catastrophe prévisible. Dans les jours qui suivent une situation d'urgence de grande ampleur ou le début soudain d'une crise humanitaire, fourniture d'une aide humanitaire destinée à la préparation et à la réaction aux catastrophes afin de répondre aux besoins immédiats des populations les plus vulnérables touchées par des catastrophes lorsqu'une réaction à petite échelle est suffisante, ainsi qu'aux populations touchées par des épidémies.	EUR 107 500 000
Renforcement de la sensibilisation aux questions humanitaires, de leur compréhension et du soutien apporté en la matière et du rôle de l'UE en tant que chef de file de l'aide humanitaire au niveau mondial, plus particulièrement en Europe et dans les pays tiers où l'Union finance des actions humanitaires importantes, grâce à des actions de sensibilisation et à des campagnes d'information.	EUR 2 000 000
Poursuite du développement et de la mise en œuvre de la capacité européenne de réaction humanitaire (EHRC), dans le but de combler les lacunes opérationnelles dans la réponse humanitaire aux risques naturels et aux catastrophes d'origine humaine. L'EHRC contribue à faciliter l'acheminement de l'aide humanitaire là où la communauté humanitaire peine à apporter son soutien. Elle contribuera également à couvrir les besoins immédiats de la population touchée.	EUR 27 000 000
Soutien aux approches et initiatives innovantes visant à accroître le recours à des solutions collaboratives telles que des services communs, des services partagés et des marchés publics conjoints. Le soutien peut être fourni au niveau local, national, régional ou mondial, allant du soutien direct aux opérations aux plateformes numériques, aux outils organisationnels ou partagés et au soutien structurel, ou encore à la recherche.	EUR 7 000 000
Renforcement de la cohérence, de la qualité et de l'efficacité de l'aide humanitaire, par exemple en élaborant des approches, des politiques, des méthodes et des outils novateurs, et en soutenant le renforcement des capacités, la coordination et la préparation.	EUR 2 225 000
	14 03 02 Préparation aux catastrophes
Soutien aux stratégies et actions visant à compléter les stratégies existantes qui permettent aux communautés et aux institutions locales de mieux se préparer aux catastrophes, d'en atténuer les effets et d'y réagir de façon adéquate en renforçant leurs capacités à anticiper, à faire face et à réagir, ce qui permettra une réaction plus rapide, accroîtra leur résilience face aux chocs et diminuera leur vulnérabilité.	EUR 72 530 000
Renforcement des cadres d'action et des partenariats dans le domaine de la préparation aux catastrophes et de l'action rapide au moyen de la mise en œuvre d'approches nouvelles et novatrices dans les régions/pays.	EUR 5 500 000

Appendice 2
Dotation indicative par région/pays pour 2023 (en euros)

Synthèse budgétaire:

Humanitarian aid budget allocated to actions -140301	EUR 1 510 922 967
Disaster preparedness budget - 140302	EUR 78 030 000
Operational Reserve	EUR 122 000 000
Total Budget	EUR 1 710 952 967

RÉGIONS/PAYS	140301 Aide humanitaire	Pays dans lesquels des opérations humanitaires sont proposées initialement	Pays sans dotation initiale	140302 Prévention des catastrophes, réduction des risques de catastrophe et préparation en la matière	Pays pour lesquels une dotation est proposée pour la prévention des catastrophes, la réduction des risques de catastrophe et la préparation en la matière	TOTAL
AFRIQUE DE L'OUEST ET AFRIQUE CENTRALE						
Afrique de l'Ouest	EUR 76 100 000	Burkina Faso, Mali, Mauritanie et Niger	Bénin, Cap-Vert, Côte d'Ivoire, Gambie, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Liberia, Sénégal, Sierra Leone et Togo	EUR 6 900 000	Burkina Faso, Mali, Mauritanie et Niger	EUR 83 000 000
Afrique centrale	EUR 92 900 000	Tchad, Cameroun, République centrafricaine et Nigeria	Gabon, Guinée équatoriale, Sao Tomé-et-Principe	EUR 5 600 000	Tchad, Cameroun, République centrafricaine et Nigeria	EUR 98 500 000
TOTAL AFRIQUE DE L'OUEST ET AFRIQUE CENTRALE	EUR 169 000 000			EUR 12 500 000		EUR 181 500 000
AFRIQUE DU NORD						
Afrique du Nord	EUR 16 000 000	Algérie, Libye et Égypte	Maroc, Tunisie			EUR 16 000 000
TOTAL AFRIQUE DU NORD	EUR 16 000 000			EUR 0		EUR 16 000 000
BASSIN DU HAUT NIL, CORNE DE L'AFRIQUE, GRANDS LACS, AFRIQUE AUSTRALE, OCÉAN INDIEN						
Bassin du Haut Nil	EUR 111 000 000	Soudan, Soudan du Sud et Ouganda		EUR 5 000 000	Soudan du Sud et Ouganda	EUR 116 000 000
Corne de l'Afrique	EUR 127 500 000	Djibouti, Éthiopie, Kenya, Somalie	Érythrée	EUR 3 000 000	Kenya et Somalie	EUR 130 500 000
République démocratique du Congo et région des Grands Lacs	EUR 53 227 967	République démocratique du Congo, Rwanda, Burundi et Tanzanie	République du Congo	EUR 3 000 000	République démocratique du Congo, Rwanda, Burundi et Tanzanie	EUR 56 227 967
Afrique australe et océan Indien	EUR 18 000 000	Madagascar et Mozambique	Angola, Botswana, Comores, Eswatini, Lesotho, Madagascar, Malawi, Maurice, Mozambique, Namibie, Seychelles, Afrique du Sud, Zambie et Zimbabwe	EUR 10 000 000	Dotation régionale Lesotho, Madagascar, Malawi, Mozambique, Zimbabwe, Afrique australe et océan indien	EUR 28 000 000
TOTAL BASSIN DU HAUT NIL, CORNE DE L'AFRIQUE, GRANDS LACS, AFRIQUE AUSTRALE, OCÉAN INDIEN	EUR 309 727 967			EUR 21 000 000		EUR 330 727 967

RÉGIONS/PAYS	140301 Aide humanitaire	Pays dans lesquels des opérations humanitaires sont proposées initialement	Pays sans dotation initiale	140302 Prévention des catastrophes, réduction des risques de catastrophe et préparation en la matière	Pays pour lesquels une dotation est proposée pour la prévention des catastrophes, la réduction des risques de catastrophe et la préparation en la matière	TOTAL
MOYEN-ORIENT						
Palestine*	EUR 23 000 000	Palestine*		EUR 1 200 000	Palestine*	EUR 24 200 000
Crise iraquienne	EUR 17 000 000	Iraq				EUR 17 000 000
Risques régionales en Syrie et au Liban	EUR 215 000 000	Syrie, Liban et Jordanie				EUR 215 000 000
Yémen	EUR 107 370 000	Yémen		EUR 2 630 000	Yémen	EUR 110 000 000
TOTAL MOYEN-ORIENT	EUR 362 370 000			EUR 3 830 000		EUR 366 200 000
TURQUIE						
Turquie	EUR 50 000 000	Turquie				EUR 50 000 000
TOTAL TURQUIE	EUR 50 000 000			EUR 0		EUR 50 000 000
UKRAINE, BALKANS OCCIDENTAUX ET CAUCASE						
Ukraine et voisinage oriental	EUR 157 800 000	Ukraine**, Moldavie, Bosnie-Herzégovine, voisinage oriental	Caucase, Balkans			EUR 157 800 000
TOTAL UKRAINE, BALKANS OCCIDENTAUX ET CAUCASE	EUR 157 800 000			EUR 0		EUR 157 800 000
ASIE DU SUD ET PACIFIQUE						
Asie du Sud-Ouest et Asie centrale	EUR 102 500 000	Afghanistan, Iran, Pakistan	Tadjikistan, Ouzbékistan, Kazakhstan, Turkménistan, Kirghizstan	EUR 3 200 000	Iran, Pakistan	EUR 105 700 000
Asie méridionale, orientale et Asie du Sud-Est, et Pacifique	EUR 36 800 000	Bangladesh, Myanmar, Philippines et crise régionale des Rohingyas Asie du Sud	Asie du Sud (Inde, Népal, Bhoutan, Sri Lanka et Maldives), Asie de l'Est et du Sud-Est (États membres de l'ASEAN, Timor-Oriental, Chine, Mongolie et RPDC), région du Pacifique y compris PTOM.	EUR 13 500 000	Bangladesh, Philippines, Népal, Myanmar, région Asie du Sud-Est	EUR 50 300 000
TOTAL ASIE DU SUD ET PACIFIQUE	EUR 139 300 000			EUR 16 700 000		EUR 156 000 000
AMÉRIQUE CENTRALE ET DU SUD, CARAÏBES						
Amérique centrale et Amérique du Sud, Caraïbes	EUR 62 500 000	Colombie, Venezuela, Haïti, Formation régionale d'Amérique centrale, Amérique du Sud et Caraïbes	Pays des Caraïbes y compris PTOM; autres pays d'Amérique centrale (Panama, Costa Rica, Belize), Mexique; pays d'Amérique du Sud, El Salvador, Guatemala, Honduras, Nicaragua	EUR 18 500 000	Haïti, région des Caraïbes y compris PTOM, Amérique centrale (El Salvador, Guatemala, Honduras, Nicaragua) y compris la formation régionale d'Amérique centrale; Amérique du Sud (notamment la Bolivie, l'Équateur, le Paraguay, le Pérou) ainsi que la formation régionale d'Amérique du Sud, la Colombie et le Venezuela	EUR 81 000 000
TOTAL AMÉRIQUE CENTRALE ET DU SUD, CARAÏBES	EUR 62 500 000			EUR 18 500 000		EUR 81 000 000

* Cette dénomination ne saurait être interprétée comme une reconnaissance d'un État de Palestine et est sans préjudice de la position de chaque État membre sur cette question.

** Y compris l'assistance aux personnes déplacées d'Ukraine vers les pays voisins.

RÉGIONS/PAYS	140301 Aide humanitaire	Pays dans lesquels des opérations humanitaires sont proposées initialement	Pays sans dotation initiale	140302 Prévention des catastrophes, réduction des risques de catastrophe et préparation en la matière	Pays pour lesquels une dotation est proposée pour la prévention des catastrophes, la réduction des risques de catastrophe et la préparation en la matière	TOTAL
MON DE ENTIER						
Réaction aux situations d'urgence d'apparition soudaine	EUR 107 500 000	ALERT — Fonds d'urgence pour les secours lors de catastrophes (DREF), actions fondées sur les prévisions, épidémies et réaction à petite échelle, réaction d'urgence, EHRC et transport et logistique				EUR 107 500 000
Capacité d'intervention humanitaire européenne (EHRC)	EUR 27 000 000					EUR 27 000 000
Mise en œuvre de la politique en matière de logistique humanitaire	EUR 7 000 000					EUR 7 000 000
TOTAL ACTIONS AU NIVEAU MONDIAL	EUR 141 500 000			EUR 0		EUR 141 500 000
ACTIONS COMPLÉMENTAIRES						
Appui aux politiques - boîte à outils	EUR 2 225 000					EUR 2 225 000
Renforcement des capacités de réaction	EUR 21 000 000			EUR 4 000 000		EUR 25 000 000
Sensibilisation de l'opinion publique, information et communication	EUR 2 000 000					EUR 2 000 000
Partenariats programmatiques	EUR 77 500 000			EUR 1 500 000		EUR 79 000 000
TOTAL ACTIONS COMPLÉMENTAIRES	EUR 102 725 000			EUR 5 500 000		EUR 108 225 000
RÉSERVE OPÉRATIONNELLE						
RÉSERVE OPÉRATIONNELLE	EUR 122 000 000					EUR 122 000 000
TOTAL	EUR 1 632 922 967			EUR 78 030 000		EUR 1 710 952 967